

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 85 par le suivant :

«**85.** Le producteur qui fait défaut d'informer la Fédération, au plus tard 30 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas au bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues à l'article 83, une pénalité supplémentaire de 1 \$ par kilogramme de dindon en poids vif mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui est en sus de son contingent individuel ajusté selon les dispositions du Chapitre III. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45777

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 19 février 2006 dans la circonscription n<sup>o</sup> 12 de la Commission scolaire des Hauts-Cantons conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Hauts-Cantons :

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Hauts-Cantons a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 24 janvier 2006

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45728